

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° I-3211 (Rect)

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 7

I.– Rédiger ainsi l’alinéa 36 :

« 11° Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du tableau du second alinéa de l’article L. 312-79 sont supprimées ; ».

II. – En conséquence, après le même alinéa 36, insérer l’alinéa suivant :

« 12° *bis* Les articles L. 312-80, L. 312-81, L. 312-83 et L. 312-84 sont abrogés. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de supprimer la fiscalité réduite pour les biocarburants de première génération. Produits à partir de cultures habituellement destinées à l’alimentation, ces biocarburants ne doivent plus bénéficier de tarifs réduits d’accises.

Cette aberration régulièrement rappelée par le groupe écologiste a également été pointée du doigt par l'Inspection générale des finances dans sa revue de dépenses sur les aides aux entreprises. De plus, comme le souligne également la Cour des Comptes (Observations définitives sur la place de la fiscalité de l'énergie dans la politique énergétique et climatique française, 2024), cette fiscalité différenciée des biocarburants, au-delà du non-respect de la neutralité technologique, pose un problème de conformité au droit européen, car elle ne s'appuie pas sur des critères environnementaux.

La suppression de cette niche fiscale va générer un « gain annuel de l'ordre de 700 millions d'euros ». L'IGF indique par ailleurs que la taxe incitant à l'utilisation de biocarburants (TIRUERT) serait plus « efficace sur le plan budgétaire et environnemental » car elle tient compte du « contenu réel des carburants en énergie renouvelable ».

« Le soutien aux biocarburants doit être apprécié au regard de l'utilisation croissante de la biomasse », souligne-t-elle aussi. L'IGF relève par ailleurs plusieurs points de « non-conformité » au droit européen des tarifs réduits. Certains ne respectent pas les minima de taxation, d'autres contreviennent aux critères fixés par la directive RED II, notamment. C'est donc pour des impératifs écologiques et budgétaires que cet amendement supprime la fiscalité réduite pour les biocarburants de première génération.